

SECRETARIAT GENERAL

Saint-Denis, le 23 octobre 2006

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

ARRETE CADRE SECHERESSE N° 06 – 3756 /SG/DRCTCV

Enregistré le 23 octobre 2006
visant à préserver la ressource en eau en période d'étiage

**LE PREFET DE LA REGION
ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION**
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, livre II, Titre I, et notamment son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté n° 3279 du 11 novembre 2001 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05 – 1923/SG/DRCTCV du 27 juillet 2005 portant organisation des services de l'Etat dans le domaine de l'eau ;

CONSIDERANT que les mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous sol ;

CONSIDERANT que de telles mesures sont de la responsabilité des maires lorsqu'elles ne dépassent pas l'échelle d'une commune, et du préfet dans le cas contraire ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Comité Sécheresse

Il est créé un Comité Sécheresse ayant pour mission d'informer le Préfet :

- sur la situation hydrique, hydrologique et hydrogéologique du département,
- sur l'état des écosystèmes aquatiques,
- sur les besoins en eau de la population, des agriculteurs, des industriels et des collectivités.

Ce comité centralise toutes les données disponibles, les expose au Préfet et conseille celui-ci sur les mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau, les plus adaptées au niveau de crise constaté, et sur les zones géographiques où elles doivent être appliquées.

Ces mesures sont prises dans le but, d'une part, de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques, et, d'autre part, de satisfaire au mieux les besoins en eau des usagers.

ARTICLE 2 : Membres du Comité Sécheresse

Le Comité Sécheresse est composé d'un représentant des services, établissements publics, organismes et sociétés suivants :

- DRIRE
- DAF
- DIREN
- DRASS
- SIRDPC
- Gendarmerie nationale
- Police nationale
- BNOI
- Météo France
- BRGM
- Conseil Régional
- Conseil Général
- Association des Maires
- Office de l'Eau
- CGE
- SAPHIR
- CISE
- SDIS
- Chambre de commerce et d'industrie
- Chambre d'agriculture

Son secrétariat est assuré par la DAF, service de police de l'eau.

ARTICLE 3 : Activation du Comité Sécheresse

Le Comité Sécheresse se réunira en tant que de besoin, notamment sur préconisation de Météo-France ou de l'Office de l'Eau, ***en fonction du suivi des niveaux des eaux souterraines ou superficielles sur des ouvrages sélectionnés à cet effet pour leur représentativité de l'état des ressources, niveaux comparés à des niveaux de référence servant d'indicateurs de l'évolution d'un éventuel état de sécheresse (vigilance ou pré-crise, crise avérée ou crise grave).***

Les ouvrages sélectionnés pour ce suivi et les niveaux retenus comme indicateurs de crise figurent en annexe au présent arrêt.

Une fois activé, le comité se réunira régulièrement, de préférence tous les quinze jours, jusqu'à ce que la période de sécheresse soit déclarée comme terminée.

En tout état de cause, le Comité Sécheresse se réunira chaque année au début de la saison considérée sur le plan climatologique comme sèche, soit à la fin du mois de juin, pour dresser un bilan de la saison humide écoulée et pouvoir anticiper une éventuelle crise. "

ARTICLE 4 : Niveaux de crise

Trois niveaux de crise sont distingués :

- Niveau 1 (vigilance ou pré-crise) : les données disponibles font craindre un risque patent de pénurie d'eau due à une déficience statistique de la ressource exploitée. Des mesures d'information et de sensibilisation des différents usagers de l'eau sont mises en œuvre.
- Niveau 2 (crise avérée) : la ressource disponible sans porter atteinte au milieu naturel est inférieure aux besoins habituels. Tout ou partie des mesures provisoires de restriction des usages de l'eau listées à l'article 5 entre en vigueur.
- Niveau 3 (crise grave) : les mesures adoptées au niveau 2 ne suffisent plus à rétablir l'adéquation entre besoins et ressource. Des mesures plus contraignantes mais adaptées sont prises au cas par cas, l'alimentation en eau potable des populations restant la priorité.

ARTICLE 5 : Mesures provisoires applicables en matière de limitation ou de suspension des usages de l'eau

Le présent article a pour objet de lister les mesures habituelles de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau sans lien avec l'alimentation en eau potable, la santé publique ou la sécurité civile, jugés comme non prioritaires à la Réunion. La liste ci-dessous n'est ni exhaustive ni limitative. Suivant la gravité de la crise, d'autres usages pourront être affectés sur préconisation du Comité Sécheresse.

Lavage :

- Interdiction de lavage des véhicules de liaison hors des stations professionnelles
- Interdiction de lavage des camions (sauf obligation en matière d'hygiène et santé publique)
- Interdiction de lavage des engins de chantier
- Interdiction de lavage des voiries (sauf impératif sanitaire)
- Interdiction de lavage des bateaux de plaisance et de pêche (sauf impératif sanitaire)
- Interdiction de lavage des bâtiments, façades d'immeuble, hangars, cours et trottoirs

Arrosage :

- Interdiction d'arrosage des espaces verts publiques et privés (totale ou seulement de jour), les jardins potagers n'étant pas concernés
- Interdiction d'arrosage des terrains de golf (totale ou seulement de jour)
- Interdiction d'arrosage des espaces sportifs (totale ou seulement de jour)

Irrigation :

- Interdiction d'irrigation par aspersion de 8 heures à 18 heures.

Remplissage :

- Interdiction de remplissage ou de maintien à niveau des plans d'eau de loisir
- Interdiction de remplissage et de maintien à niveau des piscines privées, sauf pour les établissements touristiques
- Interdiction de remplissage des plans d'eau non exploités par un pisciculteur

Prélèvement :

- Interdiction des prélèvements à usage domestique dans le milieu naturel

Utilisations :

- Interdiction d'utilisation de douches gratuites sur les plages

ARTICLE 6 : Applicabilité en cas de sécheresse

L'entrée en vigueur des mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau se fera par le biais d'un arrêté opérationnel qui devra préciser les zones géographiques concernées, les mesures retenues, la durée d'application (de préférence 15 jours) et rappeler les sanctions encourues en cas de non-respect. Cet arrêté pourra être renouvelé en tant que de besoin.

En cas d'évolution favorable et rapide de la situation hydrique et hydrologique, un nouvel arrêté allégera ou lèvera les mesures de limitation ou de suspension prises.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux Installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans certains cas limités (santé publique, hygiène, nuisance sonore, survie de plantations patrimoniales, activités touristiques,...), des dérogations peuvent être délivrées sur justification auprès du service de police de l'eau.

ARTICLE 7 : Plan de communication

Lorsque le Comité Sécheresse juge que le niveau 1 de vigilance est atteint, le service de communication de la Préfecture, avec l'appui des services compétents en matière de gestion de l'eau, prend les mesures nécessaires pour informer et sensibiliser, par l'intermédiaire des médias, les différents usagers de l'eau sur la nécessité de faire des économies significatives.

En parallèle, le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques invite, par courrier, les mairies concernées, les chambres consulaires, les distributeurs d'eau et les organisations professionnelles agricoles à informer leurs usagers sur les risques de pénurie à venir et à les sensibiliser à la nécessité de limiter par eux-mêmes leur consommation.

En cas de crise de niveau 2 ou 3, l'arrêté opérationnel délimitant les zones géographiques où s'appliquent les mesures de limitation des usages de l'eau, listant les mesures retenues et fixant la durée d'application, est affiché en Préfecture, en Sous-Préfectures et dans toutes les mairies et mairies annexes concernées. Il est transmis à tous les membres du Comité Sécheresse pour une diffusion la plus large possible.

Parallèlement, un appel aux économies d'eau, comportant le rappel des sanctions encourues en cas de non-observation des mesures de limitation, est publié dans la presse quotidienne locale pendant toute la durée de validité de l'arrêté opérationnel.

ARTICLE 8 : L'arrêté n° 05-3490/SG/DRCTCV du 8 décembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 9 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Saint-Paul, Saint-Benoît et Saint-Pierre, le directeur de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef de la brigade de la nature de l'océan indien et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Le Préfet